Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 15 (1991)

Artikel: Les sociétés de garçons dans le Jura du XVIII siècle à nos jours
Autor: Fleury, Robert
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1064364

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES SOCIÉTÉS DE GARÇONS DANS LE JURA DU XVIIIe SIÈCLE À NOS JOURS

Si certaines traditions restent encore bien vivantes malgré les bouleversements que subit notre société, d'autres paraissent définitivement révolues. Il en est ainsi des sociétés ou groupements de garçons qui ont pourtant profondément marqué la vie de nos communautés locales au cours des siècles passés.

Les traces laissées par ces sociétés de garçons ont pratiquement entièrement disparu. Pourtant, le « Règlement pour les garçons de Bassecourt en 1806 » (voir ci-après) demeure un témoignage important sur l'activité de ces groupements.

Par ailleurs, la pérénité de l'existence d'une société de garçons aux Pommerats, la seule qui subsiste encore à notre connaissance dans le Jura, permet aujourd'hui encore d'apprécier le rôle joué par ce type de sociétés dans nos villages autrefois. Un rôle qui s'est adapté à l'évolution des mentalités et de la société en général. Nous reviendrons en fin d'article sur le cas particulier des Pommerats.

Auparavant, nous examinerons le récit d'Andreas Suter consacré aux sociétés de garçons dans sa thèse publiée en 1985 *Troublen Im Fürstbistum Basel (1726-1740).*

Andreas Suter observe notamment que les garçons jouèrent un rôle plus important que les femmes dans les actions de violence qui à l'époque, étaient souvent imputables aux groupements de garçons. Il nous apprend également que les membres des sociétés de garçons étaient âgés de 15 à 60 ans et qu'ils étaient tous célibataires. Cependant, la majeure partie était composée de jeunes hommes.

On entrait dans les sociétés de garçons au moment du détachement progressif de ses liens avec sa famille parentale, avant de tisser de nouveaux liens avec sa nouvelle famille qu'il s'agissait de fonder. Notre société contemporaine dit encore l'auteur de cette étude, compte en fait également ses groupes spécifiques de jeunes qui animent la vie de nos cités.

La suite de cette étude est des plus intéressantes. Rédigée en langue allemande, un extrait a été traduit pour nous par M. Pierre Lovis de Courrendlin, et repris ci-après avec l'autorisation de l'auteur.

Plus loin, nous trouverons un résumé de la deuxième partie de l'étude de M. Suter, résumé dû à M. Konrad Baumann, Dr en droit à Vicques, et qui traite du rôle des sociétés de garçons durant l'insurrection paysanne des années 1740.

On apprendra en parcourant ce texte, que ces sociétés de garçons ne comprenaient pas que des enfants de chœur parmi leurs membres et qu'elles déployaient parfois une activité assez rude. Cette réalité faisait aussi partie du « bon vieux temps » où les rapports de forces au sein des collectivités locales n'avaient pas toujours un fondement très démocratique et respectueux de la partie adverse.

« Les groupes de garçons que l'on trouvait aussi bien à la ville qu'à la campagne sous l'Ancien Régime avaient les mêmes prérogatives. Il s'agissait de groupes de jeunes du même âge, dotés d'un sentiment d'appartenance et d'attachement plus ou moins fort. Ils étaient endoctrinés et conscients des buts et des finalités du groupe. Ils étaient poussés à s'y engager selon leur nature propre et leurs besoins.

Il arrivait fréquemment que les fortes personnalités fondaient de nouveaux groupements. Ces jeunes gens se retrouvaient généralement en vue de manifestations paisibles et de liesses, mais aussi, dans des périodes de troubles, en vue d'entreprises périlleuses et d'activités subversives. Ils passaient en particulier leurs soirées ensemble, dans le groupe, et organisaient de nombreuses animations auxquelles les enfants du village ne pouvaient participer. Les sources parlent presque toujours de: fumer du tabac, jouer aux cartes, se promener dans les rues et boire de l'eau de vie. Mais l'activité la plus importante était sans doute l'approche et la connaissance de l'autre sexe. Les visites en commun chez les filles du village du même âge, souvent décrites et réglées dans le détail, appelées « aller à la veillée » ou à l'époque « Lôvures », ainsi que l'organisation de parties de danses, faisaient partie des principales occupations de ces groupements. C'est avec raison qu'un sociologue français connu décrivit la fonc-

tion de ces groupements de garçons comme « la préparation socialisée au mariage ».

Ces sociétés de garçons garantissaient non seulement l'endroit social dans le cadre duquel on pouvait apprendre les bonnes manières avec l'autre sexe et avec l'approche de la sexualité, mais c'est aussi là qu'étaient transmises et exercées les valeurs fondamentales, les normes et les règles de la vie communautaire du village, le savoir de ce qui était autorisé et de ce qui ne l'était pas. Cela se concrétisa a priori par le fait que les tâches importantes du contrôle social villageois furent confiées aux jeunes dans la plupart des communes. Le fait que les communes villageoises aient transféré ces tâches aux jeunes trouve son sens profond et sa justification en cela que, de cette façon, ce n'était pas simplement par nécessité, pour la conservation et le respect des valeurs qui rendaient possible la vie en communauté, le respect des normes et des règles de comportement, qu'on agissait de la sorte, mais bien plus encore on assurait ainsi la socialisation de la génération montante quant aux normes et aux règles établies dans le village. En particulier, la punition de membres adultes de la communauté par les jeunes gens signifiait à chaque fois une reconnaissance de la transgression des règles de comportement et d'actions, ce qui représentait un exercice essentiel et l'apprentissage d'un bon comportement et de manière d'agir. Par ailleurs, cette méthode d'éducation n'était pas appliquée seulement dans le cadre du village, mais elle était aussi à la base des directives de l'Evêché, selon lesquelles un représentant de chaque village devait participer aux séances des « Tribunaux de métaierie » pour nouveaux mariés. Avant même les motivations régies par le contrôle social qui leur était confié dans les tâches quotidiennes, il faut comprendre que les sociétés de garçons devaient aussi et surtout garantir cette tâche pendant les troubles politiques. Elles punissaient par exemple toute action de dérogation aux règles établies commise par chaque habitant du village, par exemple pour celle ou celui qui ne participait pas de manière active, avec la majorité des habitants du village, aux activités de rébellion. La punition, selon la gravité de l'acte, était arrêtée selon le Répertoire traditionnel des peines et réprimandes en vigueur dans le village. Cela pouvait aller de la mise à mort symbolique dite « Charivari », l'immersion dans la fontaine du village, pour passer à diverses formes de punitions pour avoir contrevenu à la paix des ménages, par exemple la destruction des barrières de la cour et du jardin, la destruction des fenêtres et des portes ou leur fixation par des barricades, jusqu'à la destruction de la toiture de la maison. On a pu observer que les sociétés de garçons, selon leur fonction d'organe exécutif d'intégration par la contrainte dans le cadre de mouvements de rébellion au village et au-delà, n'agissaient pas, dans la plupart des cas, de leur propre initiative, mais au nom des communes, respectivement des assemblées communales. Dans la règle, une décision formelle, acceptée par l'assemblée communale, était la condition sine qua non *pour la mise à exécution de telles actions. C'est ainsi que les jeunes gens de la commune de Blauen refusèrent d'abord la requête de représentants rebelles d'une commune voisine qui leur demandaient de venir aider les jeunes du lieu lors d'une expédition nocturne punitive de citoyens fidèles à l'Evêque. Leur motivation d'alors : « ... ils tenaient d'abord à prendre la température de l'assemblée communale, puis enverraient une estafette pour dire s'ils viendraient ou non ». Il arrivait que pour certains événements, les sociétés de garçons passaient aux actes avec le seul soutien tacite des autorités communales. On dirait aujourd'hui : « Il faut parfois savoir cacher son jeu ». Par exemple, lorsque les garçons détruisaient l'enclos de jardin d'un paysan renégat sans en informer implicitement la commune et que leurs pères étaient amenés à parler par un représentant des autorités, la réponse était invariablement la suivante : « En ce qui concerne la barrière, les auteurs doivent l'avoir saccagée pendant la nuit (il est connu que la nuit, tous les chats sont gris), pour ce qui est de la remettre en état, cela ne vaut pas la peine pour une seule, et d'ajouter parfois : « il ne l'a d'ailleurs pas volé ».*

A peu près la même réaction de pères d'un autre village dont les fils avaient déterré et piétiné les rosiers et délesté les cerisiers de leurs fruits dans le jardin d'un renégat. A la demande du maître du village lors d'une assemblée communale, ils précisèrent (les pères) que « ... cela s'était passé à leur insu et contre leur volonté ». Selon les sources, un certain Hans Tschächterlin, soutenu par d'autres, aurait encore ajouté qu'il ne saurait dire que les « garçons » ont eu tort ». Du fait que de telles actions étaient, en majeure partie, des affaires menées à bien pour accomplir une mission formelle des autorités (une commande en bonne et due forme), on comprend mieux pourquoi les communes récompensaient souvent les sociétés de garçons en leur offrant à boire (généralement du vin). La commune de Courfaivre par exemple, qui avait donné pour mission à la société de garçons d'ériger des clôtures sur le terrain de la métairie « Derrier Chetez » octroya une somme de quatre livres « à boire » pour ce travail, montant prélevé de la caisse communale. De même les garçons de Pierre Péquignat de Courgenay reçurent deux jarres de bon vin lorsqu'ils se moquèrent (sur ordre des autorités) de l'Evêque à l'occasion du cortège de « La Sainte Agathe » à Porrentruy. Sur ordre et contre paiement « à boire » de l'assemblée communale, 22 garçons de Röschenz passèrent à l'action: à deux heures du matin, ils envahirent le restaurant « Rösslein » à Laufon, échangèrent avec le patron du bois « volé » à des paysans fidèles à l'Evêque contre du pain et du vin et festoyèrent joyeusement jusqu'aux aurores. Il ressort du protocole, selon les dires du restaurateur: « ... ils (les garçons) auraient dit avoir reçu l'ordre de la commune d'aller couper ces branches d'arbres et de les jeter à la rivière... ou alors de les donner contre un coup à boire ».

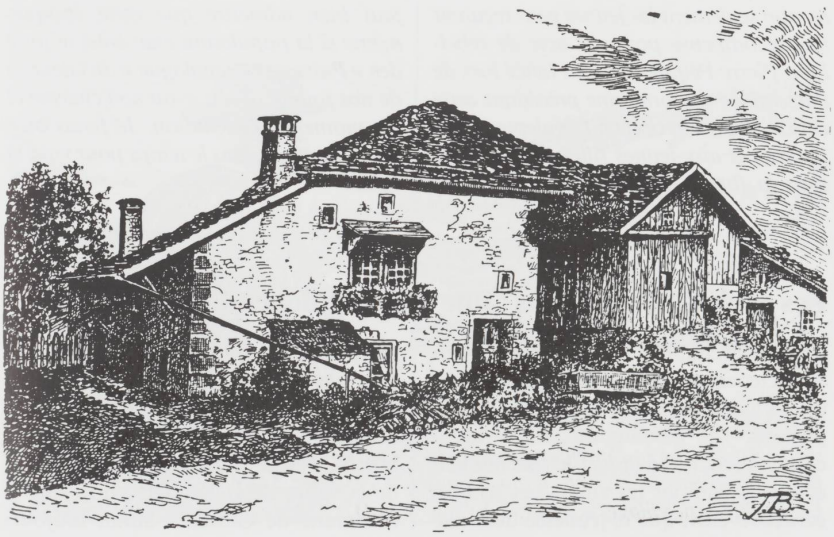

Les exécutants des autorités

Il existait alors une deuxième raison pour laquelle les sociétés de garçons étaient préférées en tant qu'exécutants de rébellions communales ou d'actes de violences dictées par les autorités locales elles-mêmes. Comme pour les femmes des villages, les jeunes gens ne pouvaient être mis en procès que de manière fort restrictive, dans des cas de gravité extrême. Alors même que, généralement, les jeunes gens célibataires vivaient et travaillaient au domaine parental et ne disposaient pas de gages et par extension de moyens financiers pour payer des amendes, des frais de remise en état pour des dégâts causés à autrui, etc., il n'était pas possible, selon le droit existant, de rendre les pa-

rents, et plus précisément les pères, responsables des actes délictueux de leur(s) jeune(s) fils. Les métaillers d'alors s'étaient acquis cette règle de droit antérieurement déjà, en période d'accalmie et de paix. Il ressort d'un rapport signé conjointement du grand inquisiteur et du Grand Bailly adressé à l'Evêque en 1783 que, dans la plupart des cas de vols de gibier, il s'agissait de « fils de famille » qui avaient été poussés à ces actes délictueux par leurs propres pères. La finalité de cette tactique était naturellement — c'est en ces termes que continue le rapport — de permettre aux comités de familles de jouir ainsi en toute impunité des avantages liés à ces vols de gibier, sans devoir encourir le risque d'être punis ou amendés. Là-dessus, l'Evêque fit modifier cette règle de droit, étant entendu que les comités de familles pourraient dorénavant être tenus comme responsables des vols commis par leurs serviteurs ou leurs enfants. C'est clair qu'avant l'entrée en vigueur de cette modification du droit, en particulier pendant les périodes troubles, les parents et les responsables des communes avaient intérêt à ne pas envoyer les membres des comités de familles au charbon, mais les enfants du village qui restaient impunis. De surcroît, il n'était pas rare de rencontrer, lors d'actes de rébellion ou de violence, des femmes et des jeunes filles du village qui prêtaient mains fortes aux jeunes gens célibataires des sociétés de garçons. Par exemple lors de l'expulsion par la force d'un troupeau de moutons paissant sur le pré de l'Allmend de la commune de Chevenez appartenant à l'Evêché, il n'y avait que des femmes, des filles et des jeunes enfants du village pour cette besogne répressive. Et lorsque quelques jours plus tard des enfants d'un autre village chassèrent les moutons paissant sur le pré du village, ils étaient également soutenus et aidés par les femmes de leur village. Conrad Büchli, gardien de moutons au service de l'Evêque, exposa qu'il s'était rendu ce jour, avec son troupeau, à Courgenay. A environ une heure de l'après-midi, deux bandes de jeunes gens et de femmes du village se ruèrent sur lui et dispersèrent son troupeau. Pour le bon mot de l'histoire, non seulement les jeunes gens reçurent une récompense pour cet acte de rébellion. Pierre Péquignat avait lancé lors de l'assemblée de commune précédant cette action, « qu'il promettait également aux femmes et aux jeunes filles des boissons sous la forme de plusieurs pots de vin pour celles qui iraient chasser le mouton de l'Evêque ».

Mot de la fin

L'homme est ainsi fait qu'il continue toujours d'essayer de détourner la loi pour s'approprier des avantages, mais gare à celui qui se fait prendre. Il sera jugé selon la gravité de son délit, et c'est bien ainsi, sinon où irions-nous ? Mais avouez qu'à l'époque des Princes Evêques, les parents et les autorités communales avaient des principes pas très louables en regard de l'éducation des enfants. On les obligeait à commettre des délits de toutes sortes et on les récompensait par des « pots à boire » pour cela. Avec le recul, il faut bien admettre que cette époque, même si la population était sous le joug des « Puissants » (analogue « dictateurs » de nos jours), devait avoir son charme et ses moments d'excitation. Je ferais bien un petit retour dans le temps pour voir, et vous ?

Les sociétés de garçons : une partie indépendante au conflit

Dans ce chapitre, l'auteur tente de différencier encore le rôle joué par les sociétés de garçons lors de l'insurrection des paysans. Les garçons du village ne se contentaient pas de jouer le rôle qui leur était attribué par les aînés. Les sources écrites révèlent que la jeunesse des villages peut être qualifiée de partie défendant ses propres intérêts. L'auteur cite deux sources : dans une liste de personnes établie en mai 1740 et intitulée « Les bons », c'est-à-dire les bonnes personnes de la vallée de Delémont, on lit que la commune de Glovelier aurait toujours

été fidèlement soumise, à l'exception de huit à dix chefs de famille qui faisaient cause commune avec les garçons. D'autre part, une commission d'enquête avait relevé en 1732 dans le village de Bure que le métayer déclarait, interrogé sur les raisons pour lesquelles sa commune continuait sa résistance, que « ça proviendrait de l'endettement des jeunes gens dans la commune ».

L'auteur aborde ensuite (page 361) les raisons pour lesquelles les jeunes avaient la tête dure. Il les situe dans un contexte économique. Les jeunes devaient avoir, pour pouvoir se marier, une base économique reconnue. Le jeune qui n'avait pas de biens ne pouvait pas se marier. Il revêtait donc le statut de garçon jusqu'à ce qu'il trouve les ressources nécessaires pour trouver une vie économiquement indépendante. Seulement, au début du XVIIIe siècle, le déséquilibre entre le nombre de la population et les ressources agricoles nécessaires allait s'accroître. En plus, la réduction de la marge d'approvisionnement en denrées alimentaires et également la réduction de l'espace de vie agricole s'effectuaient au détriment de la jeunesse du village. C'est elle qui supportait surtout les effets négatifs de cette évolution. D'une part, la génération des parents se voyaient dans l'impossibilité de passer des terres en propriété de leurs descendants leur vie durant encore, étant donné que la majeure partie des ménages agricoles du XVIIIe siècle ne disposaient même pas assez de terres pour leur propre autarcie. Cela signifie que ces ménages n'étaient pas en mesure de se dessaisir de terres en faveur des descendants. Ceci entraînait comme deuxième conséquence que la majeure partie des jeunes désirant se marier devaient soit acheter, soit louer des terres, également sous forme d'espace habitable. Compte tenu de la forte restriction de l'offre dans ce domaine, les jeunes n'avaient que la dernière issue sous forme du travail rémunéré, soit agricole, soit non agricole. Les possibilités de l'industrie à domicile étant très limitées, les jeunes devaient travailler, généralement comme journaliers, mal payés et se trouvaient souvent en chômage.

Nécessité fait loi !

Ces circonstances dans lesquelles vivait un groupe de la population sans issue, sans avenir, étant condamné à rester célibataire, souvent pendant toute la vie, font comprendre que les sociétés de garçons participaient, en tant que partie indépendante, avec un endettement propre

à elle, à l'insurrection. Leur lutte était surtout dirigée contre ceux qui menaçaient le plus les ressources agricoles traditionnelles du village, à première vue au moins. La cible de leur action était donc les habitants, à l'exclusion des bourgeois ou résidants du village, qui étaient souvent implantés, contre le gré des communes villageoises, par le prince-évêque qui suivait des motifs de politique démographique. Souvent, on trouve dans les actes de l'insurrection, des mémoires de plaintes rédigées par les sociétés de garçons et adressées à l'Evêque demandant que l'on élimine les habitants des villages. Ainsi, les garçons du village d'Alle ont exigé dans un mémoire de plainte ceci : « Il faut ordonner que lesdits habitants doivent quitter le lieu parce qu'ils y logent au grand détriment des bourgeois, mais surtout au grand détriment de la jeunesse. ... Le grand nombre des habitants rend les logements dans ce village plus chers et les habitants achètent toutes les terres qui sont à vendre dans cette localité. Ils acquièrent également tout le terrain qui est à affermer, au grand détriment des bourgeois du village. Ce désavantage s'accroît encore du fait que lesdits habitants ont à nouveau 20 descendants masculins qui veulent également s'établir à titre permanent dans ce village, de plus en plus... Ainsi, les pauvres garçons ne sont pas en mesure de trouver des logements ainsi que d'acquérir un peu de terres ou d'en affermer, s'ils veulent se mettre en ménage. Ceci est dû au grand nombre des habitants vivant dans la localité. »

Une impétuosité mal contenue...

Cette situation tendue a donné lieu également à des divergences entre les sociétés de garçons et les assemblées communales formées par les bourgeois établis. Il ne s'agissait pas de différences fondamentales quant à la manière d'organiser la résistance des paysans. Les assemblées communales avaient également exigé le départ des habitants. Les différends tournaient autour de la manière à utiliser pour réaliser ces exigences. Les sociétés de garçons étaient prêtes à utiliser les moyens radicaux et violents, cependant que les assemblées communales penchaient vers des moyens plus prudents, vers plus de retenue. Car les paysans possédant des propriétés avaient quelque chose à perdre, ce qui diminuait leur goût du risque.

Par la suite, les sociétés de garçons ont exercé la pression sur les assemblées communales et ils participaient même parfois au vote. Il devait également arriver souvent que les garçons semaient le trouble pendant les assemblées communales.

Mais au-delà, les sociétés de garçons ont agi contrairement aux décisions prises par la commune et les autorités communales. Ils ont utilisé ainsi par exemple des forêts dans le Laufonnais. Un autre exemple concret est le pillage du domaine affermé « Es Tronchat » par la jeunesse de Bourrignon (page 365). Selon le récit de Franz Band qui se trouvait par hasard sur ce domaine le dimanche 29 avril 1736, il mangeait une soupe au lait quand arriva une cohorte d'une soixantaine de grands et petits garçons, également d'adultes, tous armés de piquets de barrière. Après leur arrivée ils ont démoli les clôtures, le jardin potager, ils sont entrés dans le salon, ils ont renversé la table, finalement ils ont pris le bétail et voulaient organiser « une saisie de bétail ». Les garçons estimaient en effet que le domaine affermé faisait partie du terrain communal et qu'ils avaient le droit, de ce fait, d'exiger une somme d'argent du fermier parce qu'il a « osé » utiliser le terrain communal. La société des garçons contestait, en d'autres termes, le pouvoir du prince-évêque d'affermer des fermes ou des domaines à des particuliers. Ils estimaient en effet que des domaines comme celui des « Es Tronchat » devaient faire partie du domaine public communal.

Sur le même domaine, quelques jours plus tard, il paraît qu'il y avait un incident impliquant également les filles du village. Elles se seraient rendues le 1er mai dans le domaine « Es Tronchat » où elles auraient organisé un charivari dans la maison en traversant toutes les pièces de l'habitation. Dans le jardin, elles ont sorti les têtes de choux et les carottes en les

replantant à l'envers dans la terre. — L'auteur de l'article dit que « non seulement les choux et les carottes mais également les structures des autorités familiales et villageoises étaient renversés pendant ces jours dans le village de Bourrignon ! »

L'influence des sociétés de garçons

L'auteur souligne ensuite que les structures hiérarchiques, que ce soit dans la famille ou dans l'ordre des autorités, étaient ramollies par le comportement des sociétés de garçons. L'affaiblissement des liens était également dû à la situation économique telle qu'elle a été décrite. Car les parents n'étaient plus en mesure de fournir une base d'existence à leurs enfants sans mettre en péril leur propre existence. En plus, le passage du pouvoir économique d'une génération à l'autre était dès lors source de tension et de conflits. Les parents voulaient garder très longtemps la substance économique familiale, cependant que les enfants en âge de mariage cherchaient très vite à se saisir du substrat économique familial. De ce fait, les jeunes avaient l'impression que c'étaient leurs propres parents qui barraient le chemin à leur avenir économique. Les jeunes ne voyaient ainsi plus aucune raison de se conformer aux ordres donnés par les parents et de se soumettre à leur volonté, étant donné qu'ils n'étaient pas du tout sûrs d'obtenir quoique ce soit lorsque les parents abandonnaient leurs ressources économiques familiales. Il en résultait inévitablement une perte de l'autorité familiale et de la solidité des structures intrafamiliales.

Dans « Le Temps des Veillées » (essai sur la mentalité paysanne jurassienne 1880-1930) Gilbert Lovis nous rappelle qu'un jeune homme qui voulait se marier pouvait théoriquement courtiser n'importe quelle fille de la paroisse. Auparavant, il devait cependant payer le droit de reconnue à la société de garçons. En s'acquittant de ce droit, le jeune homme se garantissait même l'aide de ses compagnons si un étranger (à la localité) tentait de lui voler celle sur laquelle il envisageait de jeter son dévolu.

Cette pratique, un peu barbare, les anciens y faisaient allusion quand nous les écoutions jadis parler du temps passé et des incidents, voire de bagarres parfois

célèbres, qui avaient émaillé les tentatives amoureuses de tel garçon dans un village voisin. Au siècle passé, chaque village connaît ses histoires d'amour et de vengeance parfois où l'amoureux d'un bourg voisin fut puni d'avoir pris une fille ici, sur une terre qui constitue une chasse jalousement gardée! Et, traversant les années, ces histoires se sont enrichies d'anecdotes parfois cruelles, parfois idylliques.

Quand un garçon avait trouvé l'élue de son cœur hors de son lieu de résidence, et qu'il vantait ses mérites et qualités, on avait vite fait de lui répondre: « Un blesson de son village vaut mieux qu'une poire d'un autre village » (blesson — en patois biasson, poire sauvage). Les sociétés de garçons faisaient le reste sans toujours parvenir à leurs fins. Les sociétés de garçons c'étaient aussi l'animation des fêtes séculaires, profanes ou religieuses. La vocation de ces sociétés recelait à la fois un esprit d'ordre et de police, de jeu et de conservation de privilèges et de coutumes.

Si les légendes qui entourent l'activité des sociétés de garçons s'écartent parfois des règlements qui étaient censés les régir, c'est que les coutumes et circonstances locales provoquaient des comportements particuliers.

Mais, pour en revenir à la vocation première d'une société de garçons, découvrons le Règlement en vigueur à Bassecourt en 1806.

Règlement pour les garçons de Bassecourt en 1806

Règlement statut et constitution pour la Société et Compagnie des garçons de Bassecourt, pour maintenir le bon ordre et police dans la dite Compagnie, comme il a été ci-devant réglé, statué comme s'en suit.

Article premier

Du Nouvel An et des Rois.

L'ancienne coutume est d'aller chanter le nouvel-an et le jour des rois devant les maisons du village et que tous les confrères doivent se trouver ces jours là devant la maison de M. le curé afin de chanter tous d'un commun accord ensemble des cantiques de Noël et des Rois, et après, les chansons finies on puisse se diviser par peloton pour aller chanter dans le quartier que le maître leur indiquera.

Article 2

Après que les divisions seront faites, si il y a quelqu'un qui soit intéressé d'aller chanter devant quelque maison qui ne soit point de son quartier, soit pour avoir de l'eau de vie ou du vin, ceux-là seront accusés dans la société et seront pour une demi-chopine d'eau-de-vie.

Article 3

Ayant fini de chanter un chacun dans son quartier on se rendra au cabaret accoutumé, là les boursiers rendront un fidèle compte au Maître afin qu'il puisse ordonner selon la manière accoutumée, et l'on ordonne que le premier peloton qui aura fin de chanter dans son quartier, sera obligé de chanter un cantique à la porte du cabaret avant que d'entrer.

Article 4

Après avoir calculé toutes les étrennes, on se rendra chacun à sa place, selon le rang de la réception, sous peine d'une demi-chopine d'eau-de-vie pour ceux qui ne voudront pas se mettre à leur place...

Article 5

Incontinent qu'on sera chacun à sa place, s'il n'y a pas assez d'argent pour boire du vin, le Maître ordonnera de demander une sentance à la Compagnie pour décider lequel on veut demander ou du vin ou de l'eau de vie, parce qu'on ne doit point cotiser dans le consentement de la pluralité des voix et suffrages, et la distribution des aliments se fera selon la manière accoutumée en commençant par les plus anciens les premiers.

Article 6

Après avoir fini la réfection, le président doit être le plus ancien en réception et les deux suivants qui seront à ses côtés, pourront traiter d'affaires pour maintenir le bon ordre, à ce qu'ils doivent ordonner ou défendre à la Compagnie; le

président aura soin de faire faire silence à toute la Compagnie, dans l'intention de rendre les grâces, et si il y a quelqu'un qui ne soit pas enrôlé dans la Compagnie pourra se présenter aux plus anciens de la Compagnie selon l'ancienne coutume pour se faire enrôler ; le Maître lui enseignera de la manière qu'il doit se comporter et ce qu'il doit payer pour un enrôlement à la Compagnie, qui sera d'une chopine d'eau-de-vie et un sou de pain, qu'il distribuera à la Compagnie en commençant par les plus anciens et suivra autant qu'il en aura sans oublier soi-même. S'il arrive qu'il s'en trouve plusieurs ils pourront se mettre ensemble afin que toute la Compagnie reçoive chacun sa part alors ils pourront rentrer à leur place ; après que chacun sera en sa place le Maître demandera jusqu'à trois fois s'il n'y a rien de nouveau, alors ceux qui auront des plaintes pourront s'approcher du Maître et des deux suivants qui seront à ses côtés, lesquels après avoir entendu les plaintes qu'on leur aura remontrées, feront venir l'accusé pour entendre ses raisons, pourront en punir le coupable d'une demi-chopine d'eau-de-vie et six deniers de pain au moins si c'est une faute qui soit défendue par le présent règlement, ou si c'est une faute litigieuse qui soit obscure les trois premiers doivent consulter les quatre premiers après eux pour punir suivant l'exigence du cas ceux qui sont accusés coupables ; ensuite après avoir tout fini les amendes, le Maître avertira la Compagnie pour rendre les grâces et choisira deux députés pour prendre garde à ceux qui sauront le mieux chanter. S'il s'en trouve quelqu'un ils en feront le rapport au Maître et le Maître les fera venir pour entendre leurs raisons et s'ils ont manqué il les punira d'une demi-chopine d'eau-de-vie, six deniers de pain qui sera distribué comme il est dit ci-dessus.

Article 7

S'il arrive par malheur que l'un ou l'autre de la Compagnie eut le malheur de tomber en faute contre son honneur il sera exclu de la Compagnie et ne pourra y rentrer qu'en payant de nouveau l'amende de la réception qui est d'une chopine d'eau-de-vie et un sou de pain et demandera pardon à la Compagnie.

Article 8

S'il y en a quelqu'un de la Compagnie qui veuille quitter la société pour se marier il sera tenu d'inviter les garçons et les prier de l'assister à la Sainte messe le jour des noces, les garçons seront obligés de lui chanter une chanson le soir des noces et le nouveau marié aura la complaisance de les reconnaître de quelque chose, selon son état.

Article 9

S'il se trouve quelque nouveau qui ne soit pas encore reçu pour les pieds de bœuf sera tenu et obligé de payer un pot de bon vin et un sou de pain pour la Compagnie qui sera distribué comme il est dit pour l'enrôlement.

Article 10

(Peu lisible.) Pour maintenir le bon ordre il est défendu d'aller écouter devant les fenêtres et portes des maisons sous quel prétexte que ce soit. Dans ce cas il est fixé une amende arbitraire.

Article 11

Il est également défendu de s'abandonner au libertinage sous quel prétexte que ce soit, sous peine d'amende de même que celui qui s'enivrera et qui commettra ou fera quelques insultes, comme vomir devant la Compagnie, ou disputer, quereller ou même vouloir battre quelqu'un sera puni.

Article 12

Pour maintenir le bon ordre et tranquillité il est défendu de chanter sur la rue après 10 heures du soir, il est aussi défendu de jurer le Saint nom de Dieu, ni quel autre jurement que ce soit, de même que celui qui cherche à disputer ou qui commencera une bataille sera puni.

Article 13

On ordonne que chacun de la Compagnie se comporte en bon et fidèle chrétien, d'être exact à remplir ses devoirs, de reprendre celui qui parlera mal et le faire

taire, comme celui qui dira des sottises ou autres vilaines paroles.

Le présent règlement a été lu et approuvé par la société des garçons de Bassecourt, promettant fidélité à ce qu'il en résulte et qui est clairement expliqué cidessus, au contraire protestant contre celui qui se déclarera contre les présentes de manière quelconque, ajoutant aux présentes en pleine et entière assemblée, décidé positivement et au contentement de toute la société, qu'on ne pourra admettre nullement quiconque qui voudra se présenter pour entrer dans la société susdite au plus bas âge de dix-huit ans accomplis.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, savoir pour les trois plus anciens et deux d'un âge médiocre qui sont reconnus de probité.

A Bassecourt, 12 novembre 1806.

Georges Gaffin *Georges Hoffmeyer*
J.-P. Christe *J.-B. Baumat*
Nicolas Monin

(Almanach catholique du Jura - 1975)

Les Pommerats — dernier témoin

L'accélération des changements intervenus au cours des dernières décennies dans notre société a entraîné de profondes transformations de mentalité et de comportement, encore amplifiées par l'immense brassement de population observé durant la même période. Les facilités de communications qu'offre l'automobile, la télévision, le passage d'une société agricole et sylvicole à la société industrielle et post-industrielle, ont laissé dans l'oubli des traditions séculaires. Elles ont été remplacées par d'autre activités, notamment sportives, qui rassemblent jeunes et moins jeunes dans un autre esprit d'émulation et de compétition que celui qui caractérisait l'époque où les sociétés de garçons prospéraient à travers tout le pays.

Exception à cette règle, la Société des garçons des Pommerats, qui déploie aujourd'hui encore une activité inscrite dans la tradition héritée des 18e et 19e siècles. Son règlement daté du 13 novembre 1865 compte seize articles, qui fixent les règles de fonctionnement de la société. Curieusement, aucun des buts, aucune mission assignés à ses membres ne transparaît de ce règlement qui précise à ses articles 8 et 9 que les délibérations de la société doivent être tenues secrètes sous peine d'exclusion !

Pour découvrir les « objectifs » de la Société des garçons des Pommerats, nous avons rencontré, en l'absence du président M. Oberli, MM. Gérard et Claude Boillat, respectivement secrétaire-caissier et ancien président, qui nous ont décrit l'activité de leur société de nos jours et au cours des dernières décennies. Pour sa part, M. André Monnat, un solide octogénaire, nous a parlé de ses souvenirs de jeunesse concernant les garçons des Pommerats.

Notons tout d'abord, qu'en 1965, une manifestation avait dignement marqué le centenaire de la Société des garçons des Pommerats. Réalisée dans la plus pure tradition locale, cette manifestation comprenait notamment une partie théâtrale et musicale.

Gardienne des traditions, la Société des garçons déployait autrefois son activité à l'occasion des Fêtes religieuses ou profanes qui ponctuaient la ronde des années, à commencer par Nouvel-An, Mardi gras, la Fête patronale (Fête du village), une soirée annuelle, l'élection du maire ainsi que chaque mariage.

Nouvel-An. — Les garçons se rassemblaient et parcouraient le village. Ils chantaient de maison en maison. Toutes les familles étaient visitées. A chaque fois

les garçons se restauraient ou se désaltéraient. La distillée coulait jusqu'au petit matin mais auparavant, les garçons des Pommerats avaient pris un soin particulier à se rendre dans les familles comptant une ou plusieurs filles à marier, auxquelles ils tentaient de plaire avant de les courtiser. Cette tradition s'est éteinte voilà déjà quelques décades.

Mardi gras. — Autrefois, les garçons des Pommerats se préparaient pour le Mardi gras avec un bon mois d'avance,

Chasser les mauvais esprits.

période durant laquelle apparaissaient les premières manifestations burlesques. Et puis, le jour venu, le « baitschet » ou charivari, (cortège) animé de chansons, de bruits de cloches, de trompes de chasse, de coups de gong frappés sur une roue d'acier, parcourait le village pour chasser « les mauvais esprits de l'hiver ».

Le lundi précédent le Mardi gras, le cortège comprenait un « crieur public » qui, du haut de son cheval lisait la chronique locale et développait certains faits et gestes qui s'étaient produits depuis le dernier carnaval. Les « histoires » étaient concoctées sans méchanceté, mais également sans complaisance, et l'on se faisait un plaisir de relater à haute voix quelques anecdotes, en appuyant et en exagérant sur certains points, faisant ressortir le comique de l'histoire.

Le Conseil communal n'échappait jamais à la vindicte de la Société des garçons, soit pour ses décisions, soit pour une « sortie » qui aurait dû rester secrète !

A ce propos, l'article 10 du Règlement précise que « Pourront s'exempter d'assister à un charivari les parents jusqu'au degré de cousin (sous-entendu : en cas de deuil). Mais il laisse également comprendre qu'il n'y avait pas qu'un charivari par année, à Carnaval.

Fête patronale (Fête du Village). — Elle se déroulait le dernier dimanche de juin à l'occasion de la Saint Pierre et Paul. Le nom des filles était inscrit sur des morceaux de papier que les garçons tiraient au sort et ils avaient pour charge d'accompagner la belle choisie tout au long de la Fête.

Perdue dans les aléas de la vie moderne, il y a quelques décennies, la Fête du village fut réactivée en 1985.

On est loin alors des frous-frous d'autrefois. La cantine montée sur la place de l'école rassemble des dizaines de jeunes gens venus des alentours dans une ambiance détendue et joyeuse. La salle est comble lorsque la Société des garçons des Pommerats procède à l'élection de « Miss Franches-Montagnes » ! Une fête d'aujourd'hui qui aurait fait scandale au moment de la fondation de la société en 1865 ! A l'époque on partait à conquête de sa promise, on « drague » aujourd'hui.

Soirée annuelle. — C'est en hiver qu'elle avait lieu chaque année. Elle comportait régulièrement un volet théâtral et

La tour du château de Cugny, face au village des Pommerats.

musical. Mais les intrigues des garçons ne s'arrêtaient pas qu'à ces aspects culturels de la fête qui se déroulaient dans un des restaurants de la localité. Avant le spectacle, les ritournelles et les tours de danse, le nom des filles était tiré au sort. Chaque garçon s'en allait alors au domicile de la fille que lui avait désigné le sort, il l'emmenait sur les lieux de la fête avec «l'obligation de s'en occuper» durant toute la soirée. C'est ainsi que des cœurs se sont unis pour toujours et que d'autres ne se sont jamais rencontrés.

Election du maire. — Aux Pommerats comme ailleurs, l'élection du maire a toujours constitué un événement très important. La Société des garçons (partisans ou adversaires confondus), a toujours dignement marqué et arrosé cet événement. Il incombait aux garçons de mettre en place le mai tout enrubanné et la fête durait souvent toute la nuit.

Cérémonie de mariage. — Avant de convoler en justes noces, les garçons des Pommerats devaient payer leur sortie de la société, ce rite implacable pour qui avait choisi sa compagne était souvent bien arrosé lui aussi. Puis, au terme de la cérémonie de mariage, les garçons faisaient exploser «les pétards» et participaient à l'apéritif qui réunissait les convives.

La «sauvegarde des jeunes filles» du village contre les intrus de localités voisines figurait, bien que les statuts n'en soufflent aucun mot, parmi les activités les plus secrètes et les plus régulières de la Société des garçons des Pommerats.

Quand un garçon de l'extérieur voulait fréquenter une fille du village, nous dit André Monnat, il devait avoir ses entrées, être connu, poli avec la population et surtout avec les jeunes du village.

Il n'échappait jamais au tarif, applicable aux jeunes hommes, qui venaient prendre fille ici. Si le jeune homme avait une situation aisée, il devait s'acquitter d'une somme de Fr. 100.— au moins. (En 1920, un salaire horaire se situait à environ 80 ct.). Il devait en plus offrir une sortie avec verrée et collation à tous les membres de la société qui se réunissaient souvent dans les granges.

Pour les fiancés ayant une situation moins aisée, le tarif était réduit mais il atteignait toujours au moins Fr. 20.—.

Les jeunes hommes qui voulaient se soustraire à «la taxe» devaient supporter toutes sortes d'intrigues. Ils ne s'en sortaient d'ailleurs jamais, car les garçons des Pommerats étaient tenaces. Ils les attendaient à l'entrée du village, sans méchanceté mais fermement, leur faisaient comprendre leurs exigences en leur «piquant» leur vélo qui était mis en lieu sûr. S'ils venaient ici avec un attelage, on leur faisait des farces, jusqu'à l'obtempération, ce qui ne manquait jamais d'arriver.

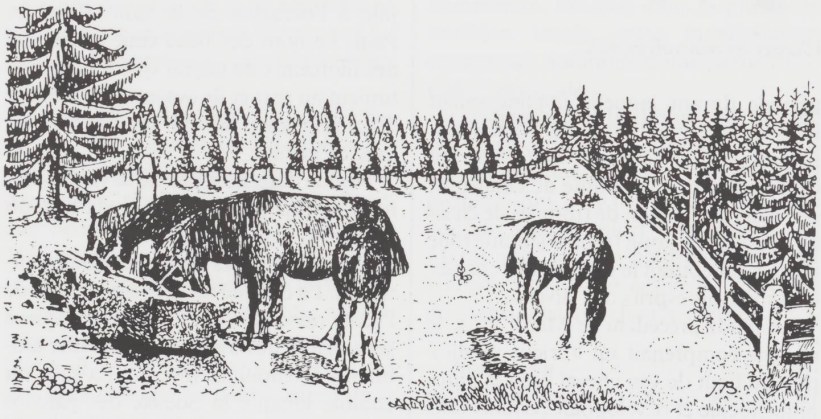

Nous les attendions à l'entrée du village. (Dessins de J. B.-F.)

Réglement

de la société des garçons des Pommerats.

Art. 1.

La société des Pommerats se compose de tous les garçons résidant dans la commune.

Art. 2.

La société nomme un comité composé de :
1° Un Président
2° Quatre membres adjoints au président.
3° Un Vice-Président et un Caissier pris parmi ces derniers

Art. 3.

On ne considérera comme sociétaires que les garçons ayant 17 ans révolus. De même, les étrangers seront reçus dans la société pourvu qu'ils en fassent partie, moyennant payer leur entrée de 1 fr.

Art. 4.

Lorsque le Président jugera utile de réunir la société, il le fera de son chef, il devra aussi le faire sur la demande de dix sociétaires.

Art. 5.

Chaque réunion se fera de la manière suivante :
Le Président enfermera le Comité de ce qui se passe ou doit se faire, ensuite, chacun d'eux convoquera à domicile les membres de sa section en leur indiquant le lieu et l'heure de la réunion.

Art. 6.

Si dans une réunion il se trouve quelque membre qui veuille faire du tapage, amène des désagrements de quelque manière que ce soit, le délinquant sera rappelé à l'ordre par le Président, si cela n'est pas suffisant, celui-ci lui ordonnera de sortir, après trois appels, il sera passible d'une amende de 1 fr. et exclu de la société, si elle l'exige.

Art. 7.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le plus ancien succèdent aux autres membres du Comité, en l'absence de ceux-ci, la société nommera des remplaçants.

Art. 8.

Au cas où il faudrait recourir à des moyens non autorisés par la loi (chauvari) ceux qui seraient reconnus pour avoir assisté la contre-partie ou désobéi aux décisions de la société, en seront exclus.

Art. 9.

Tout ce qui sera dit et arrêté dans une réunion ne devra être divulgué en aucune manière.

Art. 11.

Peuvent s'exempter d'assister à un chauvari les parents jusqu'au degré de cousin.

Art. 11.

Dans une réunion chaque sociétaire a le droit d'exprimer son opinion.

Art. 12.

Tout garçon présent à la réunion où l'on adoptera le présent règlement, sera membre de la société, à moins de déclaration contraire.

Art. 13.

Celui qui, sans motif suffisant, manquera trois réunions successives, sera rayé de la société. On considérera, comme motifs d'excuse: ~~la mort~~, la maladie, le service militaire et l'absence, moyennant en avertir un membre du Comité.

Art. 14.

Celui qui, ayant été convoqué régulièrement et n'aurait pas fait part de son absence lors de la convocation, encourra une amende de 30 centimes, faute de quoi il sera exclu de la société. Ans 10 cts pour le retards.

Art. 15.

S'il arrivait un cas qui occasionnerait des frais, chaque membre sera tenu de verser sa quote-part, qu'il ait été présent ou non à la réunion. A cet effet on nommera un caissier pris parmi les membres du Comité.

Art. 16.

Le Comité est nommé pour 2 ans, après quoi ils sont rééligibles. Le présent règlement, une fois adopté, entrera immédiatement en vigueur.

Fait et approuvé par tous les garçons des Pommerats, le 19 Novembre 1865.

Le Comité.

Articles additionnels.

Art. 1.

Tout garçon ayant 17 ans révolus ainsi que tout autre individu, habitant la commune désirant faire partie de la société, devront verser f. 1. à leur entrée.

Art. 2.

Dans le cas où un sociétaire quitterait la société et que plus tard il désirerait y rentrer, il serait considéré comme nouveau venu.

Art. 3.

Tout individu refusant de faire partie de la société après avoir été invité, ne pourra plus y entrer par la suite.

Approuvé

Recopié le 6 décembre 1924.

André Monnat nous rappelle encore que la Société des garçons des Pommerats était impitoyable avec ceux qui ne respectaient pas les règles établies. Les plus réfractaires était rejetés et ne pouvaient plus participer aux manifestations du village. Ils pouvaient cependant se racheter en présentant une nouvelle demande et en formant des excuses publiques et devaient s'engager devant tous à se conformer dorénavant sans ambage, au règlement.

Comme un bloc erratique charrié par un lointain glacier, la Société des garçons des Pommerats perpétue une tradition qui a marqué une époque. A l'instar de beaucoup d'autres coutumes, elle n'est plus pour la plupart d'entre nous, qu'un souvenir évoqué à l'occasion d'un mariage ou autres fêtes.

Develier, octobre 1991.

Robert Fleury